

(1)

(N^o 88.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1855.

Convention provisoire conclue, le 9 novembre 1854, pour l'échange d'un terrain de l'État avec un terrain appartenant à la ville de Mons.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il existe près de la maison de sûreté de Mons, un terrain nommé le quartier du *Rossignol*, servant de marché aux chevaux, qui appartient en partie à la ville et en partie à l'État.

Une parcelle de la partie appartenant à la ville, qui est contiguë aux bâtiments et au jardin de la maison de sûreté, étant nécessaire à l'État pour régulariser sa propriété et lui permettre de construire un mur de ronde, les Départements de la Justice et des Finances sont entrés en arrangement avec l'administration communale pour obtenir la cession de cette parcelle en échange de la partie appartenant à l'État qui se trouve en dehors du mur de ronde projeté.

Appelés à réaliser cet échange, nous avons pensé, Messieurs, que le concours du Pouvoir législatif était nécessaire pour le valider, et nous avons autorisé la conclusion d'une convention provisoire qui subordonne l'acte authentique à passer à l'approbation de la Législature.

C'est cette convention, signée à Mons, le 9 novembre 1854, par les membres de l'administration communale et par le directeur de l'enregistrement et des domaines en cette ville, que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen, en appelant votre attention sur le plan qui y est annexé.

Vous verrez, Messieurs, par ce plan, combien est nécessaire l'incorporation à la maison de sûreté de la partie A appartenant à la ville, dont la contenance est de 273 mètres 5 centimètres carrés.

La partie *C*, au contraire, mesurant 487 mètres 91 centimètres, qui se trouve en dehors du mur de ronde, n'est nullement utile à l'État, qui ne fait en réalité aucun sacrifice en la cédant à la ville de Mons, qui en jouit à titre précaire depuis plusieurs années.

La valeur de convenance vous expliquera, Messieurs, comment il se fait qu'aucune soulte n'a été stipulée au profit du trésor, à raison de la contenance des terrains échangés.

Il y a lieu de remarquer, en outre, que la plus-value que la partie *C*, à céder par l'État, pourrait avoir à cause de son étendue, est compensée par les stipulations de la convention, qui interdisent à la ville de faire sur ce terrain des constructions, des plantations et même des dépôts d'objets mobiliers, et permettent à l'État de faire pratiquer une porte donnant passage sur le même terrain, pour le service de la maison de sûreté.

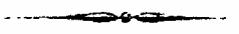
Ces motifs nous donnent lieu d'espérer, Messieurs, que vous ne refuserez pas votre approbation à la convention provisoire, faisant l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice,

CH. FALDER.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice et des Finances présenteront, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention provisoire, conclue le 9 novembre 1854, pour l'échange d'un terrain de l'État avec un terrain appartenant à la ville de Mons et destiné à faciliter le service de la maison de sûreté de cette ville, est approuvée.

Donné à Laeken, le 15 janvier 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

CII. FAIDER.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.

ANNEXE.

Les soussignés Fontaine de Fromentel, échevin, faisant fonctions de bourgmestre, Félix Carlier, André Masquelier et Alfred, baron de Hérissem, échevins, assistés de Auguste Demarbaix, secrétaire, tous composant l'administration communale de Mons, agissant au nom de ladite ville, en vertu des autorisations leur accordées par résolutions du conseil communal, en date des 8 août 1846, 22 janvier, 27 mai et 20 septembre 1854, dûment approuvées aux termes de l'art. 76 de la loi communale,

d'une part;

Et Gabriel Lignian, directeur de l'enregistrement et des domaines à Mons, à ce dûment autorisé par décision de M. le Ministre des Finances, en date du 31 août 1854,

d'autre part;

Voulant réaliser l'échange projeté entre l'État et la ville de Mons, dans l'intérêt du service de la maison de sûreté civile et militaire établie en ladite ville de Mons, au Parc, ont arrêté entre eux, sauf l'approbation du Pouvoir législatif, les conventions suivantes :

1^o M. Lignian, comparant de 2^e part, agissant au nom de l'État belge, en vertu de la décision susmentionnée, cède et abandonne à titre d'échange, avec toutes les garanties de droit, à la ville de Mons, ce acceptant pour elle les comparants de 1^{re} part, une parcelle de terrain contenant en superficie 487 mètres 91 centimètres carrés, située audit Mons, au lieu dit le quartier du Rosignol, laquelle parcelle est lavée en rose, et indiquée par la lettre *C* au plan ici annexé, dressé et certifié par les sieurs Bastien, conducteur provincial des ponts et chaussées, et Sury, architecte de la ville de Mons, le 29 août 1853, approuvé par le sieur Hurian, ingénieur des ponts et chaussées, le 3 septembre suivant, et par le sieur Germaert, inspecteur-directeur de la même administration, le 9 dudit mois de septembre, et enregistré en ces termes :

Enregistré à Mons le six novembre mil huit cent cinquante-quatre, vol. 96, fol. 10^{ro}, case 2, un rôle sans renvoi. *Le receveur*, signé PARMENTIER.

Cette parcelle cédée à la ville de Mons, ainsi que celle indiquée par la lettre *B* au plan précité, longeant le jardin de la maison de sûreté, formaient une seule partie, dont jouissait précairement la ville de Mons depuis le 11 novembre 1839.

2^o En contre-échange, les comparants de 1^{re} part, agissant au nom de la ville de Mons, en exécution des résolutions précitées, cèdent et abandonnent aussi avec toutes les garanties de droit à l'État Belge, ce acceptant pour lui le sieur Lignian, comparant de 2^e part, une parcelle de terrain située au même lieu,

contenant en superficie 273 mètres 5 centimètres carrés, sur une longueur moyenne de 54 mètres 61 centimètres, lavée en jaune et indiquée par la lettre *A* au plan prémentionné.

Cette parcelle de 273 mètres 5 centimètres carrés de surface, contiguë aux bâtiments et jardin de ladite maison de sûreté, conjointement avec les parcelles *B* et *C* du plan et le restant de la propriété de la ville, faisant partie du terrain nommé le quartier du Rossignol, situé audit Mons, et à usage du marché aux chevaux.

CONDITIONS.

Le présent échange sera fait sans soule ni retour, aux charges, clauses et conditions suivantes, savoir :

1^o Les parties contractantes se garantissent réciproquement que les parcelles de terrain par elles cédées sont libres de toutes charges et hypothèques ;

2^o La ville de Mons ne pourra faire aucune plantation ni dépôt d'objets mobiliers quelconques ; elle ne pourra construire aucune habitation, hangar ou remise sur le terrain cédé ci-dessus par l'État ;

3^o L'État aura le droit de faire pratiquer dans la muraille qu'il serait dans le cas de faire construire sur l'alignement indiqué par une couleur rouge au plan ci-annexé, une porte, à l'effet de donner passage, par le terrain cédé à la ville, pour tout usage quelconque de l'établissement, et notamment pour les sentinelles à placer dans le chemin de ronde à établir sur les terrains indiqués audit plan par les lettres *A* et *B*. La ville ne pourra, dans aucun temps, acquérir la mitoyenneté de cette muraille, renonçant au bénéfice de l'art. 661 du Code civil.

L'acte authentique à passer pour la réalisation de l'échange qui fait l'objet de cette convention sera passé, le cas échéant, aux clauses et conditions susmentionnées, dans le mois qui suivra son approbation par la Législature, que le Gouvernement s'engage à demander dans la session 1854.

Ainsi fait en double, à Mons, le neuf novembre mil huit cent cinquante-quatre.

FONTAINE DE FROMENTEL.

F. CARLIER.

A. MASQUELIER.

Le B^{on} A. DE HÉRISSEM.

A. DENARBAIS.

LIGNIAN.